

ARRETE n° 048 du 6 juillet 2026

Objet : **ARRETE DE DELEGATION DU MAIRE A MME Sylvie MARCO**

Le maire de la commune de SAINT-GEORGES DE LUZENCON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2122-8,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du nouveau conseil et à l'élection du maire et des adjoints suite aux élections du 13 mars 2026,

CONSIDERANT que, dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature à Mme Sylvie MARCO, adjoint administratif, en charge, notamment, de l'accueil du public, des élections, de l'urbanisme,

CONSIDERANT que pour l'accès et le renseignement du répertoire électoral unique, le maire doit désigner nominativement les agents en charge de ces missions dans la commune,

ARRETE

Article 1.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MARCO, adjoint administratif, fonctionnaire stagiaire, sous ma surveillance et ma responsabilité pour

- procéder à la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signature, en l'absence ou en cas d'empêchement de mes adjoints,
- accéder et renseigner le répertoire électoral unique,
- délivrer des expéditions des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, en l'absence ou en cas d'empêchement de mes adjoints.

Article 2.

Cette délégation est valable pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du maire. Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision de retrait de délégation par le maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 3.

La signature de l'agent devra être assortie de la mention de son nom et de sa qualité, selon la formule indicative suivante :

« M./Mme Prénom NOM, adjoint administratif, par délégation du maire ».

Article 4. Publication et affichage

Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, sera publié dans son intégralité et transmis au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE n° 048 du 6 juillet 2026

Article 5. Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la publication et de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- Un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Saint Georges de Luzençon le 6 juillet 2026,



**Le maire,
Didier CADAUX**

**Notifié le
Sylvie MARCO**
Signature de l'agent